



# Projet de règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

## Questions sur la gestion des redevances

Mai 2010



Jean-Paul Raïche, premier vice-président, ROBVQ



## Objectifs du Règlement sur les redevances

- «**Récupérer**, auprès des utilisateurs de l'eau, **une partie des coûts** publics et sociétaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'eau et des écosystèmes aquatiques.
- **Mettre en évidence et prendre conscience des différentes valeurs de l'eau** tant pour les citoyennes et citoyens du Québec que pour tous les acteurs de l'eau.»
- «**Afin de favoriser la protection et la mise en valeur** de cette ressource et de la **conserver en qualité et en quantité suffisantes** dans une perspective de développement durable» (article 1)

Référence: MDDEP <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/redevance/faits-saillants.htm>



## Clientèles visées

- Les industries qui prélèvent ou utilisent 75 m<sup>3</sup> (75 000 litres) d'eau et plus par jour,
  - **directement de la ressource** (eau de surface ou souterraine)
    - La clientèle qui prélève directement doit déclarer ses activités de prélèvements en vertu du *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*.
  - **à partir d'un système de distribution d'eau**
    - Cette clientèle devra déclarer les volumes qu'elle puise en vertu du projet de *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*.

Référence: MDDEP <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/redevance/faits-saillants.htm>



## Date d'application

- «s'applique à compter **de l'année 2011**
- et la **déclaration annuelle** ainsi que le paiement de la redevance pour cette année doivent être transmis **au plus tard le 31 mars 2012**». (article 16)

Référence: projet de Règlements sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau



## Clientèles non visées

### Ne s'appliqueront pas

- aux puits domestiques privés
- à l'eau destinée aux usages domestiques
- autres usages non commerciaux qui proviennent des aqueducs municipaux.
- aux institutions comme les écoles et les établissements de soins,
- aux usages environnementaux comme les projets touchant les terres humides
- aux usages reliés à l'énergie hydraulique et à l'agriculture.

Référence: MDDEP <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/redevance/faits-saillants.htm>

Et projet de Règlements sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau



## Méthodes de mesure proposées

- L'installation d'un équipement de mesure **est obligatoire**.
- **Dispose de 2 ans** pour faire l'installation de ces équipements (Compteur d'eau).
  - **Entre-temps**, ils pourront recourir **à une estimation effectuée par un professionnel habilité à le faire** afin de déterminer les volumes d'eau prélevés, tel que décrit dans le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau.

Référence: MDDEP <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/redevance/faits-saillants.htm>



## Tarification des volumes d'eau prélevés

- «**Un premier taux** a été fixé à **70 \$ pour chaque million de litres** d'eau prélevé (0,07 \$/m<sup>3</sup>) pour les industries des catégories suivantes :
  - fabrication ou production de l'eau embouteillée;
  - production de boissons;
  - production de marinades ou de conserves ou de séchage de fruits et de légumes;
    - Pour ces trois catégories, que l'eau soit destinée à la consommation humaine ou non.
  - fabrication de produits minéraux non métalliques;
  - fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles;
  - fabrication de produits chimiques inorganiques;
  - extraction de pétrole et de gaz.

Référence: MDDEP <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/redevance/faits-saillants.htm>

Et projet de Règlements sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau



## Tarification des volumes d'eau prélevés

- **Un deuxième taux a été fixé à 2,50 \$ pour chaque million de litres** d'eau prélevé (0,0025 \$/m<sup>3</sup>) pour l'ensemble des autres secteurs économiques.»
  - soit l'extraction minière,
  - l'exploitation en carrière,
  - l'extraction de pétrole et de gaz
  - et la fabrication. (aliments, tabac, textiles, vêtements, produits en cuir, produits du bois, papier, impression, produits du pétrole ou de charbon, produits chimiques, de plastique, en caoutchouc, produits minéraux non métalliques, première transformation de métaux, produits métalliques, de machines, produits informatiques et électroniques, matériel et appareils et composants électriques, matériel de transport, meubles et produits connexes, activités diverses de fabrication. (article 5 et annexe)

Référence: MDDEP <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/redevance/faits-saillants.htm>

Et projet de Règlements sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau



## Tarification des volumes d'eau prélevés (autres éléments)

- «**Le ministre peut fixer lui-même** la redevance due pour l'utilisation de l'eau lorsque la déclaration annuelle n'a pas été transmise dans les délais prescrits, est inexacte ou est incomplète.» (article 9)
- «**Les taux de la redevance sont indexés** au 1er janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation du Canada, tels que publiés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.» (article 10)

Référence: projet de Règlements sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau



## Pénalités

- Toute redevance pour l'utilisation de **l'eau non versée dans les délais prescrits porte intérêt** (7% pour 7 jours, 11% pour 7-14 jours, 15% pour plus de 14 jours). (article 11).
- **Toute infraction** à l'article 7 (qui exige le paiement au 31 mars de chaque année) rend le contrevenant **passible d'une amende** :
  - 1° s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 15 000 \$;
  - 2° s'il s'agit d'une personne morale, de 5 000 \$ à 100 000 \$.
- En cas de récidive, ces amendes sont portées au double. (article 13)

Référence: projet de Règlements sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau



## Utilisation des redevances

- «**Redevances et intérêts** sont **versés au Fonds vert** aux fins **d'assurer la gouvernance de l'eau.**» (article 12)
  - la gestion intégrée des ressources en eau et
  - l'acquisition de connaissances
    - Référence: MDDEP <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/redevance/faits-saillants.htm>
  - la sensibilisation (ajoutée en conférence de presse seulement)

Référence: projet de Règlements sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau



## Questions sur la gestion

- **Qui décidera de l'utilisation des redevances déposées dans le Fonds vert?**
  - La ministre (selon la PNE, page 28, ce sera le ministre)
  - Le MDDEP
  - Un comité spécial
  
  - Quel **rôle jouera le ROBVQ** dans ces décisions?
  
- **Comment seront gérées ces redevances?**
  - Les **OBV recevront-ils directement**, comme pour le Programme cyanobactéries, les sommes d'argent, redistribuées par le ROBVQ ou le MDDEP?
  
  - Selon **quels critères** les OBV recevraient-ils l'argent?



## Questions sur la gestion

- **Seront-elles d'abord allouées**
  - Pour améliorer **le financement des OBV**
  - Pour **réaliser les actions des PDE**
  - Pour des **programmes spécifiques** (comme celui de Prime-Vert)
    - Programme des infrastructures municipales de gestion des eaux pluviales (Surverses)
    - Programme d'érosion des berges (milieu agricole et forestier)
    - Programme de caractérisation de l'eau souterraine
    - Programme de suivi de la qualité de l'eau des lacs
    - Programme de suivi de la qualité de l'eau des rivières
    - Programme d'acquisition de connaissances
    - Programme de transfert de connaissances (portail, système d'information sur l'eau)
    - ETC



REGROUPEMENT  
DES ORGANISATIONS  
DE BASSIN VERSANT  
DU QUÉBEC  
**ROBVQ**



# MERCI

